



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/22/73 mettant en demeure la société MAGNIEZ en
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement de Claville**

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 172-I, L.511-1 et L.514-5;
- la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral de refus d'enregistrement en date du 8 juin 2021 relative à l'installation de broyage/concassage de produits minéraux et de transit de produits minéraux et de déchets non inertes exploitée par la société MAGNIEZ au lieu-dit « Le Bois de Lamballe » à Claville ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 7 février 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 1^{er} février 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 21 mars 2022 conformément à l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas été en mesure de respecter toutes les dispositions de son arrêté préfectoral de refus d'enregistrement,

que lors de la visite du 1^{er} février 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la non mise à l'arrêt définitif de l'installation (présence de stocks de matériaux et de la centrale à béton) et l'absence de notification au préfet de l'Eure, 1 mois avant, de l'arrêt définitif des installations,
- la non remise au préfet dans un délai de 6 mois du dossier décrivant les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt de l'installation,
- la non remise du site dans son état initial (démolition des structures, évacuation des matériaux, suppression des merlons périphériques, reboisement, ...) dans un délai de 7 mois,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de refus d'enregistrement constitue un manquement caractérisé,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (implantation en zones agricole, naturelle et forestière incompatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur),

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier :

La société MAGNIEZ, sise 1 rue de la Ferme à Claville (27180), est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois suite à la notification de cet arrêté les dispositions de l'arrêté de refus d'enregistrement du 8 juin 2021 imposant l'arrêt définitif d'exploitation de son établissement sis au lieu-dit « Le Bois de Lamballe » à Claville, sa mise en sécurité avec remise d'un rapport au préfet et sa remise à l'état initial.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société MAGNIEZ, sise 1 rue de la Ferme à Claville (27180) et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Claville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Claville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **01 JUIN 2022**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

